

Comité syndical du 12 novembre 2025

**DL2025\_11/06**

## AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT D'ACHAT DU BIOGAZ PRODUIT PAR DÉCOMPOSITION DE DÉCHETS ENFOUIS SUR L'ISDND DE MONFLANQUIN

Le comité syndical de ValOrizon, légalement convoqué le 6 novembre 2025, s'est réuni, Maison de l'Économie Circulaire, le mercredi 12 novembre 2025 à 9h00, sous la présidence de M. Ludovic BIASOTTO.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL 47** : Ludovic BIASOTTO, Jacques BILIRIT, Philippe BOUSQUIER, Laurence DUCOS, Sophie GARGOWITSCH, Christine GONZATO-ROQUES, Françoise LAURENT, Valérie TONIN (8) ;

**VAL DE GARONNE AGGLOMERATION** : Marie-France BONNEAU, Daniel BORDENEUVE, Gilbert DUFOURG, Jean-Claude DERC, Alain LERDU, Jacques PIN, Jacques VERDELET (7) ;

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND VILLENEUVOIS** : Jacques BORDERIE, Michel LAVILLE, Christelle PRELLON, Jean-Eric ROSIER, Michel BRUYERE (5) ;

**SMICTOM LGB** : François COLLADO, Henri de COLOMBEL, Christian GIRARDI, Alain LORENZELLI, Didier SOUBIRON (5) ;

**FUMEL VALLÉE DU LOT** : Didier CAMINADE, Jacques PICCOLI, Jacques SEGALA (3) ;

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES EN HAUT AGENAIS PERIGORD** : Nathalie FOUNAUD-VEYSSET, Auguste FLORIO (2) ;

**COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE** : Audrey ARMEILLINI, Michel PONTHOREAU (2) ;

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN** : Jean-Pierre BARJOU, Emilien ROSO (2) ;

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DURAS** : Joël KLEIBER (1) ;

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LOT ET TOLZAC** : Ghislain GOZZERINO (1) ;

**Nombre de conseillers en exercice : 36**

**Présents** : Mmes ARMEILLINI, FOUNAUD-VEYSSET, GONZATO-ROQUES et PRELLON, MM. BIASOTTO, BRUYERE, FLORIO, GIRARDI, LORENZELLI, PONTHOREAU, ROSIER, ROSO, VERDELET (13)

**Représentés** : M. BARJOU par M. BIASOTTO, M. BILIRIT par M. VERDELET, Mme BONNEAU par Mme ARMEILLINI, M. BORDERIE par Mme PRELLON, M. COLLADO par M. FLORIO, M. DE COLOMBEL par M. LORENZELLI, M. KLEIBER par Mme FOUNAUD-VEYSSET, M. LAVILLE par M. ROSIER, Mme LAURENT par Mme GONZATO-ROQUES, M. SOUBIRON par M. GIRARDI (10)

Quorum atteint

**Secrétaire de séance** : Mme Nathalie FOUNAUD-VEYSSET

**Nombre de délégués présents** : 12

**Représentés** : 10

**TOTAL** : 22

M. PONTHOREAU indique ne pas prendre part au vote car administrateur de la SEM Avergies.

Etaient également présentes : Mmes Stéphanie GONZALO, Muriel BORY et Marie-Claude ARQUEY

**DL2025\_11/06**

## AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT D'ACHAT DU BIOGAZ PRODUIT PAR DÉCOMPOSITION DE DÉCHETS ENFOUIS SUR L'ISDND DE MONFLANQUIN

Le syndicat ValOrizon est propriétaire et exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le site de l'Albié à Monflanquin,

L'ISDND de Monflanquin produit du biogaz résultant de la fermentation des déchets enfouis dans les casiers fermés. Ce biogaz contient du biométhane pouvant être valorisé dans les réseaux de distribution publics de gaz.

ValOrizon s'est rapproché de la SEM AVERGIES dont l'activité est dédiée au développement d'énergies renouvelables pour lui apporter son assistance et son ingénierie technique et financière dans la création d'une installation d'épuration de biogaz. Les deux parties sont ainsi convenues de constituer ensemble une société de projet la SAS BIOGAZ MONFLANQUIN dans laquelle ValOrizon aura un contrôle étroit au sens de l'article L2122-1-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La SAS BIOGAZ MONFLANQUIN a pour objet la production et la vente de biométhane épuré pour valorisation dans le réseau de distribution public de gaz.

Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées aux fins de conclure un Contrat d'achat de biogaz.

[www.valorizon.com](http://www.valorizon.com)

Ce présent Contrat a pour objet de définir les conditions de livraison et d'achat du biogaz produit par le Site. Ce biogaz est destiné à être transformé en biométhane puis injecté dans le réseau de gaz naturel, conformément à la réglementation en vigueur et aux spécifications techniques applicables.

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Il est conclu pour une durée de dix-huit (18) ans à compter de la Date d'Injection de l'Installation. Il prendra fin de manière anticipée en cas d'arrêt définitif de l'Installation avant l'échéance des dix-huit (18) ans.

À l'issue de cette période, les Parties pourront, d'un commun accord, reconduire le Contrat par voie d'avenant, notamment en considération de l'intérêt économique lié à la poursuite de l'activité et aux conditions d'exploitation en vigueur à la date d'échéance.

Les engagements de ValOrizon sont les suivants :

- Concevoir et exploiter le Site de manière à garantir l'atteinte de la quantité de Biogaz prévisionnelle définie, dans le respect des Spécifications techniques figurant ;
- Concevoir et exploiter le réseau de captage du Biogaz de façon à permettre l'atteinte des objectifs de production précités ;
- Livrer à l'ACQUÉREUR, au Point de Livraison du Biogaz, l'intégralité du Biogaz produit par l'ISDND, de manière continue, régulière et sans interruption, sauf en cas de force majeure ou d'interruption prévue par le Contrat.

Les engagements de la SAS BIOGAZ MONFLANQUIN sont les suivants :

- Maintenir l'Installation en conformité avec l'ensemble des réglementations applicables ;
- Fournir à ValOrizon, sur simple demande, les justificatifs des contrôles réglementaires réalisés ;
- Exploiter l'Installation de manière à garantir un fonctionnement continu et optimal ;
- Assurer la maintenance préventive et corrective de l'Installation, conformément aux prescriptions techniques en vigueur ;
- Organiser et superviser l'exploitation opérationnelle de l'Installation.

Les modalités financières à compter de la date d'Injection, la Rémunération due par la SAS BIOGAZ MONFLANQUIN à ValOrizon est déterminée selon les Tarifs Unitaires suivants :

- 0,00 € HT par Nm<sup>3</sup> de biométhane livré et contenu dans un Biogaz non conforme aux Spécifications techniques définies à l'Annexe 2 ;
- 0,018 € HT par Nm<sup>3</sup> de biométhane livré.

Pour l'année 2026, la Rémunération est estimée à 25 000 € HT, sur la base d'une production annuelle prévisionnelle de 1 364 978 Nm<sup>3</sup> de biométhane, correspondant à un débit moyen de 332 Nm<sup>3</sup>/h de biogaz composé à 47 % de biométhane.

#### Point particulier : avance sur rémunération.

Au 31 décembre 2026, la SAS BIOGAZ MONFLANQUIN s'engage à verser à ValOrizon, en complément de la rémunération due au titre des livraisons de biométhane effectuées en 2026, une rémunération forfaitaire complémentaire de 100 000€ hors taxes. Ce versement, effectué sur présentation d'une facture, correspond à une avance sur la livraison prévisionnelle de biométhane pour la période allant de 2027 à 2030 inclus.

À l'issue de l'année 2030, une régularisation sera opérée sur la base des volumes effectivement livrés au cours de cette période.

Le projet de contrat d'achat est annexé à la présente délibération.

Cela étant exposé,

Vu le code général des collectivités,

Vu les statuts du Syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Lot-et-Garonne à vocation départementale, ValOrizon,

Vu le projet de contrat d'achat du biogaz produit par décomposition de déchets enfouis annexé à cette délibération,

**LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

- Article 1 : **APPROUVE** les termes et conditions du projet de contrat d'achat ;
- Article 2 : **AUTORISE** le Président à signer le contrat d'achat avec la SAS Biogaz Monflanquin ;
- Article 3 : **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures, signer et certifier conformes tous documents, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Résultats des votes**

Suffrages exprimés :	22
Pour :	22
Contre :	0
Abstentions :	0

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Le Président,

Ludovic BIASOTTO

Publication sur le site internet le 19/11/2025